



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 24 Octobre 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude - CLOUVET Jean-Claude
M. GUERIN Patrick**

Forfait général :

Départemental 4 – Poule B **Bourges Justices ES (2)**

Considérant la correspondance du club de **Bourges Justices ES** du 20/10/19 à 21h15 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre- Val de Loire et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Par ces motifs :

Déclare le **Bourges Justices ES (2)** forfait général en Départemental 4 – Poule B,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **120 €** au club de **Bourges Justices ES**.

Les équipes opposées seront exemptées.

Départemental 5 – Poule B **Trouy ES (4)**

Considérant la correspondance du club de **Trouy ES** du 19/10/19 à 14h54 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre- Val de Loire et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Par ces motifs :

Déclare le **club de Trouy ES (2)** forfait général en Départemental 5 – Poule B,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **120 €** au club de **Trouy ES**.

Les équipes opposées seront exemptées.

Forfait par avance dans les délais :

Coupe R. Feigenblum

N° du match : 22094020 : Bourges Justices ES (2) – US Dun S/ Auron (2) du 27/10/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Bourges Justices ES**, du 20/10/19 à 21h15 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Bourges Justices ES (2)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'**US Dun S/ Auron (2)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

US Dun S/ Auron (2) qualifiée pour le prochain tour.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** à **Bourges Justices ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Feuille de Match non parvenue :

Critérium U13 D3 – Poule C

N° du match : 21997506 : USA Lury-Méreau (1) – AS Chapelloise (2) du 21/09/19

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football et ce malgré nos relances courriels adressées au club concerné demandant un retour immédiat de celle-ci.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyée par courriel à chaque club concerné. Le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'USA Lury-Méreau (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AS Chapelloise (1) (3 - 0 / 3 points).

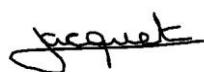
Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16 €** au club de l'**USA Lury-Méreau**.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

⇒ *En cours de traitement*

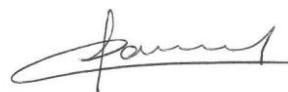
Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET